

AVENANT MULTISITES

ENTRE :

LE CONSEIL INTER-REGIONAL DES MUSEES

Association Loi 1901

Dont le siège social est sis à la Conservation des Musées de Poitiers, 3 bis, rue Jean Jaurès
86000 POITIERS France, prise en la personne de son Président, Monsieur Maxime Aubrun
dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

(ci-après dénommé « **CIRM** »)

ET :

(ci-après dénommée l'« **Adhérent** »)

d'autre part,

le CIRM et l'Adhérent étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

1. Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre à l'Adhérent, dans le cadre de la convention d'adhésion qu'il a conclue avec le CIRM, de disposer de stations de travail sur plusieurs sites lui appartenant.

2. Fourniture de moyens complémentaires

- 2.1 En application du présent avenant, le CIRM mettra à la disposition de l'Adhérent une station de travail supplémentaire dont les caractéristiques seront au moins équivalentes à celles déjà fournies pour être déployées sur les sites ou les conservations qui seront choisis par l'Adhérent. Le CIRM assurera la maintenance de cette station.
- 2.2 Le CIRM mettra également à la disposition de l'Adhérent, pour chaque site ou conservation concerné, un accès à AliénorWeb et l'ensemble des outils nécessaires lui permettant d'effectuer ses opérations d'inventaire, de conservation préventive, de valorisation et de médiation des objets ainsi que d'accéder au système Babel. De même, les personnels des sites ou des conservations concernées bénéficieront de formations spécifiques aux outils technologiques déployés par le CIRM.

3. Cotisation complémentaire

- 3.1 En application du présent avenant, l'Adhérent versera au CIRM , en plus de sa cotisation annuelle, une cotisation annuelle complémentaire d'un montant de deux mille cinq cent (2.500) euros par site supplémentaire à savoir [*indiquer les sites et conservations*].
- 3.2 Le montant de cette cotisation complémentaire est révisable annuellement lors de l'assemblée générale du CIRM .

4. Durée

- 4.1 A compter de la date de la signature du présent avenant la durée de la convention d'adhésion conclue entre les Parties est automatiquement reconduite pour une nouvelle période de trois années et ce, quelle que soit la durée qui restait à courir avant le terme effectif de la convention d'adhésion ou en application d'avenants conclus antérieurement à la signature du présent avenant.
- 4.2 La nouvelle date anniversaire de la convention d'adhésion est celle du jour de la signature du présent avenant.

Fait à Poitiers
Le [date]
En deux exemplaires originaux.

CIRM

L'ADHERENT

Le Conseil inter-régional des musées
Par : Monsieur Maxime Aubrun

[Nom°
Par : M